

Hebdo Canada



Ottawa, Canada.

Volume 2, No 47

le 20 novembre 1974

Introduction d'un bill "omnibus" sur le statut de la femme, 1

Les Forces canadiennes inaugurent un système de logistique automatisé, 2

Un spectacle géant, 2

Rapport annuel du Conseil des Arts, 3

Subventions aux programmes de langues, 4

Prix de l'Expansion industrielle au Canada, 4

Création d'un Centre de technologie de l'environnement, 4

Emission des timbres de Noël 1974, 4

Echange Canada-Australie pour l'entraînement de Forces militaires, 4

Société historique des carnivals, 4

Lancement d'une nouvelle voiture, 5

Prix des exportations de gaz naturel, 5

Afflux des investissements, 6

Un cinéaste de talent revient au Canada, 6

L'expansion ferroviaire crée des problèmes, 6

Introduction d'un bill "omnibus" sur le statut de la femme

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, M. Marc Lalonde, chargé de la situation de la femme, a déposé en Chambre le 8 octobre la Loi de 1974 modifiant la législation (statut de la femme). Les provisions de ce projet de loi avaient reçu première lecture au mois de mai 1974, mais le Parlement a été dissous avant qu'il ne soit adopté.

Cette législation modifie un certain nombre de lois afin d'accorder aux hommes et aux femmes l'égalité de traitement.

Le Gouvernement a pris les mesures pour retirer certaines dispositions de plusieurs lois considérées discriminatoires ou préjudiciables, conformément à sa politique concernant la situation de la femme.

Plusieurs recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, du Conseil consultatif, de plusieurs associations et de simples citoyens ont été retenues pour la présentation de la Loi "omnibus".

Ce bill porte sur huit lois. Les changements qu'il propose sont les suivants:

Loi électorale du Canada
Présentement, la femme, dont le nom paraît sur une liste électorale, est soumise à des règles qui ne s'appliquent pas à l'homme. Le bill "omnibus" apportera les modifications nécessaires à cette loi afin que tous les règlements visant l'inscription des électeurs s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes et n'exigent d'autres précisions sur la personne que le nom, l'adresse, l'occupation et le sexe. Les électeurs seront inscrits sous le nom par lequel ils sont connus dans leur circonscription électorale. L'occupation du deuxième conjoint ne sera pas inscrite à moins que celui-ci ne le demande.

Code criminel
Deux articles se rapportent aux recommandations 154 et 109 de la Commission royale. L'article 23 (3) du Code, qui serait éliminé, stipule que nulle femme dont le mari a été partie à une

infraction n'est complice après le fait, parce qu'elle reçoit, aide ou assiste, en sa présence ou sur son autorité, toute personne qui a été partie à cette infraction en vue de permettre à son mari ou à cette autre personne de s'échapper. Cet article se fondait sur une contrainte présumée de la part du conjoint, mais, à notre époque il n'a plus sa raison d'être.

En plus l'article 197 sera modifié pour obliger la femme à fournir à son époux les nécessités de la vie, donc à assurer l'égalité d'application envers les deux conjoints.

Loi sur l'Immigration

Le bill "omnibus" fera disparaître l'expression "chef de famille" de la loi. Quoique la définition actuelle soit neutre au sens strict de son interprétation, on attribue presque invariablement le rôle de chef au mari, sans tenir compte de la situation familiale. L'une des modifications prévoit que les dépendants d'un chef de famille sous le coup d'une ordonnance d'expulsion ne pourront plus être visés par cette mesure s'ils sont citoyens canadiens, ou s'ils ont été légalement admis au Canada pour y résider en permanence et sont âgés de 18 ans ou plus.

Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

Cet amendement inclut l'état civil et l'âge comme motifs discriminatoires interdits par la loi. La discrimination fondée sur le sexe est prohibée, mais on a constaté que la discrimination contre la femme se fondait souvent sur l'état civil. La discrimination fondée sur l'âge est tout à fait inacceptable.

Anciens combattants et dépendants

Quant à la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, les amendements sont sensiblement les mêmes que ceux prévus pour le Régime de pensions du Canada. Les amendements prévoient les mêmes avantages pour le conjoint et les enfants d'une pensionnée invalide que ceux prévus pour les dépendants d'un pensionné invalide. Des